



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 17-477

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-477 - AYANT POUR OBJET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAPAIS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Chapais désire refondre en un seul règlement municipal le règlement concernant les animaux appliqué par la Sûreté du Québec et le règlement assujettissant les propriétaires de chiens à une licence et une réglementation appliquée par l'inspecteur municipal la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance régulière du Conseil le 15 août 2017;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jacques Fortin
APPUYÉ par madame la conseillère Denise Larouche
ET RÉSOLU

DE statuer, par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement numéro 99-332 et ses amendements (99-336, 07-376).

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Propriétaire d'un animal : personne qui en a la garde ou l'accompagnement, personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Contrôleur canin :

Désigne la personne ou l'organisme engagé par le Conseil, autre que l'inspecteur municipal, à salaire ou à contrat, pour l'émission des licences et l'application du présent règlement.

Chenil :

Désigne un lieu excluant toute unité d'habitation résidentielle où logent six (6) chiens ou plus.

SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU L'INSPECTEUR MUNICIPAL

ARTICLE 4

GARDE/DISPOSITIF

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne,



clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 5 LAISSE

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 6 ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

ARTICLE 7 CHIENS MÉCHANTS OU DANGEREUX

La garde d'un chien méchant ou dangereux constitue une nuisance et est prohibée. Un chien dangereux ou méchant est un chien qui :

- a) attaque une personne nécessitant une réaction défensive de la part de la personne pour prévenir une blessure ou un dommage à la propriété alors que cette personne se comporte pacifiquement et selon la Loi;
- b) qui attaque un autre animal en dehors de la propriété où réside le propriétaire de l'animal attaquant;
- c) qui attaque une personne résultant en une blessure chez elle alors que cette personne se comporte pacifiquement et selon la Loi;
- d) dont le comportement constitue une menace de blessure pour une personne qui se comporte pacifiquement et selon la Loi;

ARTICLE 8 CHIENS INTERDITS

La garde d'un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, américain bull-terrier, américain Staffordshire terrier constitue une nuisance et est prohibée.

La garde d'un chien de race rottweiler est permise si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les chiens de race Rottweiler peuvent circuler dans les chemins, rues, trottoirs ou autres places publiques et sur les terrains privés avec le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains privés à la condition qu'ils soient porteurs en tout temps d'une muselière dûment fixée.
- b) Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien de race Rottweiler doit, lorsque son chien est gardé à l'extérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, prendre les mesures nécessaires pour l'enclaver à l'intérieur d'un espace clôturé. Telle clôture devra être de constitution robuste, d'une hauteur minimale de 2 mètres et être située dans la marge arrière du terrain servant à cette fin.
- c) Le rottweiler sera toléré sur le territoire municipal si celui-ci a préalablement fait l'objet d'une intervention pratiquée par un vétérinaire aux fins de rendre impossible la parturition de l'espèce. Une preuve officielle de l'acte devra être fournie à l'inspecteur canin ou l'inspecteur municipal avant l'enregistrement dudit chien.

ARTICLE 9 CHIEN ERRANT DANGEREUX

Un agent de la paix peut abattre un chien errant qu'il juge dangereux;

ARTICLE 10 MORSURE

La garde d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain constitue une nuisance et est prohibée;

ARTICLE 11 RAGE

La garde d'un chien qui à la rage constitue une nuisance et est prohibée;



ARTICLE 12 CHIENS CAUSANT DES DOMMAGES

La garde d'un chien qui:

- a) cause du dommage aux pelouses;
- b) cause du dommage aux terrasses;
- c) cause du dommage aux jardins ou plates-bandes de fleurs;
- d) cause du dommage aux arbrisseaux;
- e) cause du dommage aux plantes;

constitue une nuisance et est prohibée.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de la section 1 du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de cette maison, ce bâtiment et cet édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

SECTION – 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET LE CONTRÔLEUR CANIN

ARTICLE 15 NOMBRE DE CHIENS

Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens dans une unité d'habitation et ses dépendances. Cependant, si une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance. Le propriétaire ou gardien de cette chienne qui met bas doit aviser l'inspecteur municipal ou le contrôleur canin du nombre de chiots qui viennent de naître, et ce, dans un délai maximal de cinq(5) jours après leur naissance.

ARTICLE 16 ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES CHIENS

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la Ville de Chapais doit, chaque année, le faire enregistrer, numéroter et licencier pour une période d'un an couvrant la période débutant le premier jour d'inscription jusqu'au au même jour de l'année suivante.

Toute personne qui, en cours d'année, fera l'acquisition d'un chien ou commencera à garder un chien qui ne sera pas licencié devra le faire enregistrer, numéroter et licencier pour la période non écoulée de l'année en cours et ceci, dans les huit (8) jours de la date de l'acquisition du chien.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, toute personne qui est propriétaire d'un chenil doit, chaque année, le faire enregistrer pour une période d'un an couvrant la période débutant le premier jour d'inscription jusqu'au dernier jour de l'année suivante en indiquant le lieu du chenil, le nombre de chiens et la description de l'espèce ou des espèces composant ledit chenil.



ARTICLE 17 **ÉMISSION DES LICENCES**

Les licences de chien sont émises par l'inspecteur municipal ou par le contrôleur canin.

ARTICLE 18 **PORT DE LA LICENCE**

Toute personne propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien doit lui faire porter autour du cou une médaille ou une licence sur laquelle sont inscrits le nom de la Ville de Chapais, le numéro correspondant à celui du registre tenu par l'inspecteur municipal ou le contrôleur canin.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, tout chien appartenant à un propriétaire d'un chenil et y logeant ses chiens sera exempté de l'obligation du port de la licence ou de la médaille pour chacun des chiens composant ledit chenil. Cependant, le propriétaire du chenil aura l'obligation de fixer l'unique licence ou l'unique médaille délivrée pour son chenil à un endroit visible (ex. : clôture d'accès, abri pour chien visible à l'entrée du site, etc.). Le défaut de se conformer au présent article constitue une infraction et rend cette personne passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 **COÛT DE LA LICENCE DE CHIEN**

Le coût annuel des licences de chiens émises est mentionné dans le règlement de tarification de la Ville de Chapais, en vigueur.

ARTICLE 20 **PERTE DE LA LICENCE DE CHIEN**

Sur preuve de la perte d'une licence émise conformément au présent règlement, le propriétaire, possesseur ou gardien du chien pour lequel telle licence avait été émise, devra s'en procurer une autre au coût inscrit dans le règlement de tarification de la Ville de Chapais moyennant le paiement de la somme de 5.00\$.

En pareil cas, la personne chargée de l'émission des licences n'émettra une nouvelle licence que sur production du reçu émis par l'inspecteur municipal ou le contrôleur canin correspondant au numéro de la licence perdue au verso duquel elle y inscrira le numéro de la licence et le fait qu'elle soit perdue et remplacée par un nouveau numéro.

ARTICLE 21 **CHANGEMENT D'ENREGISTREMENT ET DÉMÉNAGEMENT**

Les possesseurs, gardiens ou propriétaires de chiens doivent déclarer à l'inspecteur municipal ou au contrôleur canin tout changement dans la propriété, possession ou garde du chien, ainsi que tout déménagement de chien ou de son propriétaire, gardien ou possesseur.

Toute contravention au présent article rend le possesseur, gardien ou propriétaire du chien passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 22 **ANIMAUX ERRANTS**

Tout animal enregistré ou non, qui sera trouvé errant, devra être capturé par l'inspecteur municipal ou le contrôleur canin.

Si après l'expiration du délai de ces cinq (5) jours, ledit chien n'est pas réclamé, le garant de l'application du règlement ou le contrôleur canin pourra en disposer en respectant le guide d'application du règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Les frais de licence et de détention sont définis dans le règlement de tarification de la Ville de Chapais.

ARTICLE 23 **ANIMAUX INTERDITS**



Sans limiter ce qui précède, sont particulièrement interdits les bœufs, moutons, porcs, chèvres et abeilles sauf dans les zones « Conservation » identifiées au plan de zonage de la municipalité.

ARTICLE 24 OBLIGATION-EXCRÉMENTS

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal doit enlever avec diligence les excréments de son animal, tant sur la propriété publique que privée.

ARTICLE 25 ABRIS ET AMÉNAGEMENTS - CHENIL

Pour l'exploitation d'un chenil, tout propriétaire doit posséder les aménagements requis empêchant les chiens de sortir du terrain où ils sont situés et les abris pour héberger les animaux qu'il possède ou dont il a la propriété.

ARTICLE 26 POUVOIR DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET DU CONTRÔLEUR CANIN

L'inspecteur municipal et le contrôleur canin sont autorisés par les présentes à:

- a) Ramasser, s'emparer et prendre en charge les animaux errants, licences ou non, trouvés en liberté dans les rues, les endroits publics et les endroits privés sans le consentement du propriétaire ou de l'occupation de ce terrain.
- b) Tenir les animaux ainsi trouvés sous garde, en fourrière pour une période maximale de trois (5) jours.
- c) À l'expiration du délai de cinq (5) jours, l'inspecteur municipal ou le contrôleur canin est autorisé à disposer de l'animal ou des animaux, tout en respectant le guide d'application du règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens du MAPAQ.
- d) À exiger le paiement de toute somme payable en vertu du règlement de tarification de la Ville de Chapais et plus particulièrement des frais de ramassage et de licence établis dans ce même règlement.
- e) À pénétrer sur tout terrain et dans toute bâtisse pour s'assurer du respect du présent règlement ou pour contrôler toutes les situations ayant fait l'objet de plaintes ou à toutes les situations où il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'infractions au présent règlement.
- f) À émettre des constats d'infraction relatifs au non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Toute personne qui entrave le travail de la personne chargée de l'application du présent règlement ou qui l'empêche d'accomplir l'une ou l'autre de ses fonctions commet une infraction passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 27 ANIMAUX INTERDITS

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée. Il est également interdit de garder dans toutes les zones identifiées au plan de zonage de la Ville comme « résidentielle, commerciale, industrielle et communautaire » des animaux de ferme qui sont normalement destinés à l'élevage.

Les centres d'équitation sont autorisés dans les zones «conservation» et «villégiature» seulement.

L'établissement et l'opération d'un chenil ne seront permis que dans les zones «conservation» et « industriel ». Toutefois, l'emplacement de ce chenil devra être situé à plus d'un (1) kilomètre en ligne droite de toute habitation résidentielle.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 28 AUTORISATION DE POURSUITES

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou le contrôleur canin à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour



toute contravention à l'une des dispositions des sections 1 et 2 du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 29 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 30 AMENDES

Quiconque, c'est-à-dire le propriétaire, le locataire ou l'occupant, contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 ENLÈVEMENT DES NUISANCES

En plus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 29 du présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la Municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Steve Gamache

Mariève Bernier

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 15 août 2017
Adopté : 19 septembre 2017
Publié : 25 septembre 2015
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Colette Aubé, assistante greffière certifiée par la présente, **qu'un avis public concernant le règlement 17-477 – Ayant pour objet le contrôle des animaux sur le territoire de la Ville de Chapais** a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 25 septembre 2017
Poste Canada [124 boul. Springer] : 25 septembre 2017
Site officiel de la Ville de Chapais [www.villedechapais.com]

Colette Aubé
Assistante greffière